



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Stevens MEDINA, suite à un prélèvement biologique infructueux le 27 mars 2019 sur l'hippodrome de COMPIÈGNE ;

### **Rappel des faits :**

**Le 27 mars 2019**, ledit jockey a été informé par courrier en provenance du service médical de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

Après avoir demandé au jockey Stevens MEDINA de transmettre ses explications écrites avant le 25 avril 2019 ou à demander, par écrit avant cette date, à être entendu sur la situation, étant observé que ledit jockey n'a pas jugé utile de répondre à cet effet ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 17 avril 2019 et de ses pièces jointes, notamment le Procès-Verbal des opérations de prélèvement dans lequel le médecin préleveur indique « *pas de prélèvement biologique réalisé (vessie vide)* » et que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* » ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Stevens MEDINA a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 27 mars 2019 sur l'hippodrome de COMPIÈGNE mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 27 mars 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 29 mars 2019, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et avait donc été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Stevens MEDINA, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 29 mars 2019 ;
- rappellent audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Stevens MEDINA le 29 mars 2019 ;

- rappellent audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 25 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – P. DE LA HORIE – A. CORVELLER

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE ;

Saisi par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Aurélien ROUSSE, suite à un prélèvement biologique infructueux le 31 mars 2019 sur l'hippodrome du LION D'ANGERS ;

### **Rappel des faits :**

**Le 3 avril 2019**, ledit jockey a été informé par courrier en provenance du service médical de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

Après avoir demandé au jockey Aurélien ROUSSE de transmettre ses explications écrites avant le 25 avril 2019 ou à demander, par écrit avant cette date, à être entendu sur la situation, étant observé que ledit jockey n'a pas jugé utile de répondre à cet effet ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 17 avril 2019 et de ses pièces jointes, notamment le Procès-Verbal des opérations de prélèvement dans lequel le médecin préleveur indique que ledit jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* » ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Aurélien ROUSSE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 31 mars 2019 sur l'hippodrome du LION D'ANGERS mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 3 avril 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'à la date du rapport du médecin conseil de France Galop transmis aux Commissaires de France Galop, ledit jockey n'avait pas réalisé la visite en cause incluant un prélèvement biologique ;

Attendu que le jockey Aurélien ROUSSE, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées ;
- rappellent audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées ;
- rappellent audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 25 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – P. DE LA HORIE – A. CORVELLER

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### MAISONS-LAFFITTE - 15 AVRIL 2019 - PRIX RIEUR

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers la corde de la pouliche PSARA (Alexis BADEL), arrivée 1<sup>ère</sup>, à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du poulain SAMEER (Christophe SOUMILLON), arrivé 5<sup>ème</sup> ;

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement constaté n'avait pas empêché le poulain SAMEER de devancer la pouliche PSARA au passage du poteau d'arrivée ;

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Alexis BADEL par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours en raison d'un comportement fautif (1<sup>ère</sup> récidive) ;

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey Alexis BADEL par lequel il interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Alexis BADEL, Pierre-Charles BOUDOT, Christophe SOUMILLON et Alexandre ROUSSEL à se présenter à la réunion fixée le jeudi 25 avril 2019 et après avoir constaté la non présentation des intéressés, à l'exception du jockey Alexis BADEL et de son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Alexis BADEL et entendu ce dernier et son agent en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE ;

Attendu que l'appel du jockey Alexis BADEL est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les pièces remises en séance ;

Vu le courrier d'appel du jockey Alexis BADEL transmis par courrier électronique en date du 19 avril 2019, reçu le 23 avril 2019 par courrier recommandé dont la date d'envoi est le 19 avril 2019, mentionnant notamment :

- que le mouvement du poulain SAMEER et du sien sont concomitants ;
- que Christophe SOUMILLON en mettant la pression vers la droite depuis 100 mètres se met lui-même en situation d'être gêné alors qu'il n'a ni les ressources nécessaires ni l'espace naturel pour progresser ;
- qu'il est le premier à changer volontairement de trajectoire pour progresser alors que son jour se fait par le léger mouvement vers la droite de la monte de Pierre-Charles BOUDOT ;
- que Christophe SOUMILLON, à lui seul, réunit toutes les conditions pour être gêné en tordant la tête de son cheval pour sortir du sillage du cheval qui le précède alors qu'un espace naturel est disponible à la corde et que c'est son manque de ressources à cet instant de la course et son insistance à verser à droite qui produit la gêne dont il est seul responsable ;
- que la sanction de 3 jours qui résulte de ce que les Commissaires ont considéré qu'il s'agissait d'une récidive n'est pas justifiée ;

Attendu que l'agent dudit jockey a déclaré en séance :

- que le cheval du jockey Alexandre ROUSSEL ne colle pas à la corde, galope de travers avant l'incident, que le jockey Christophe SOUMILLON est derrière et le jockey Alexis BADEL derrière le jockey Pierre-Charles BOUDOT ;

- que le jockey Alexis BADEL est déporté et que le jockey Christophe SOUMILLON anticipe une ouverture à droite, tire la tête de son cheval pour sortir du sillage du cheval d'Alexandre ROUSSEL et commence à pousser alors qu'il ne peut ignorer la présence du jockey Alexis BADEL, ni la propension du cheval à se décaler à droite ;
- que les jockeys Alexis BADEL et Christophe SOUMILLON sont côte à côte quand la pouliche du jockey Pierre-Charles BOUDOT se décale un petit peu à droite et crée cet espace où il n'y a cependant pas la place pour deux ;
- que le jockey Christophe SOUMILLON décide de sortir et de forcer un passage, mais pas de façon plus légitime que le jockey Alexis BADEL, puisqu'il cherche à sortir du sillage du cheval qui le précède et que c'est le premier à entrer en contact avec la partenaire du jockey Alexis BADEL alors que ce dernier continue de « pousser » en droite ligne entre les deux concurrents de devant ;
- que le cheval du jockey Christophe SOUMILLON a moins de ressources et que la façon dont il se relève est une surréaction par rapport à ce qui se passe à ce moment-là ;
- qu'en forçant le passage, en tirant sur la tête de son cheval dans un espace réduit, il réunit toutes les conditions pour être gêné, qu'aucun n'a un avantage par rapport à l'autre à ce moment-là mais que le jockey Christophe SOUMILLON est gêné car il se met en position d'être gêné ;
- que les photographies permettent de constater qu'il n'y a pas d'espace suffisant pour un cheval entre les deux chevaux de devant mais que la tête du partenaire de Christophe SOUMILLON est déjà décalée à cet effet et que deux foulées plus tard, il y a une vraie volonté de ce dernier de sortir d'un sillage dans un espace insuffisant ;
- qu'il s'interroge sur le fait que cette gêne corresponde à un jour d'interdiction de monter, en prenant en compte le paramètre de la récidive, alors que des amendes de 150 euros existent ;
- qu'il cite la décision des Commissaires de France Galop du 18 avril 2019 avec une sanction qui est passée d'une interdiction de monter d'une durée d'un jour à une amende de 150 euros, et qui précise que le quantum est adaptée au vu du manque de vigilance du jockey à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, ce qui avait créé une légère gêne, l'agent ajoutant que cette gêne ressemble à celle du présent appel et qu'en l'espèce, le jockey Alexis BADEL a pris les dispositions nécessaires, a été obligé de progresser et l'a fait en droite ligne ;
- qu'il cite une décision rendue le 20 avril 2019 à FONTAINEBLEAU où les Commissaires de course ont seulement fait des observations à un jockey au regard d'un mouvement concomitant avec l'un de ses confrères ;
- que le jockey Christophe SOUMILLON qui était interdit de courir hier, pour avoir gêné un cheval en penchant lors d'une course courue le 10 avril 2019 au cours de laquelle il a été sanctionné par une interdiction de monter de deux jours, a été sanctionné par 150 euros d'amende pour comportement fautif le 23 avril dernier, et qu'il ne comprend donc pas la sanction infligée en espèce au jockey Alexis BADEL et comment l'on peut ainsi passer à 150 euros d'amende pour une récidive ;
- qu'il remet en séance quatre photos ainsi que les communiqués relatifs au Prix de MERCIÈRES couru sur l'hippodrome de COMPIÈGNE le 23 avril 2019, au Prix IMPRUDENCE couru sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE le 10 avril 2019, au Prix LA FAISANDERIE couru sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU le 20 avril 2019 et la décision des Commissaires de France Galop en date du 18 avril 2019 ;

Attendu que le jockey Alexis BADEL a déclaré en séance :

- qu'il est d'accord avec l'analyse de la course faite par son agent car il va droit, ne cherche pas à aller en dehors du sillage du jockey Pierre-Charles BOUDOT, qu'il attend que ce dernier s'écarte, qu'il garde sa ligne et que le fait que le jockey Christophe SOUMILLON cherche à se décaler sans avoir les ressources nécessaires provoque les difficultés et qu'il vient sur sa pouliche ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à déclarer suite à une question posée en ce sens par le Président ;

Vu les éléments du dossier et l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que les différentes vues de la ligne d'arrivée permettent de constater que le jockey Christophe SOUMILLON avait sollicité son partenaire SAMEER afin de tenter de le faire progresser entre les deux concurrents positionnés devant lui ;

Attendu que le jockey Alexis BADEL, indique dans son courrier d'appel que le mouvement du jockey Christophe SOUMILLON avait commencé environ 100 mètres avant l'incident ;

Attendu que le jockey Alexis BADEL avait pourtant, malgré sa perception de l'espace relatif entre les concurrents à ce moment du parcours et du mouvement effectué en premier par son confrère, également décidé de diriger sa partenaire entre les deux concurrents positionnés devant lui, venant alors au contact du poulain SAMEER qui était déjà engagé à son intérieur ;

Attendu en effet que si le jockey Alexis BADEL mentionne un « mouvement concomitant » au début de son courrier d'appel, il reconnaît ensuite que le jockey Christophe SOUMILLON avait bien effectué un mouvement en premier afin de tenter de s'insérer entre les deux concurrents positionnés devant lui ;

Que le jockey Christophe SOUMILLON et son partenaire avaient alors été gênés au moment de l'arrivée du jockey Alexis BADEL et de la pouliche PSARA, leur manque de ressources ne pouvant pas justifier une gêne de la part d'un concurrent ayant plus de ressources ;

Attendu qu'en privilégiant l'amélioration de sa progression au détriment de son concurrent, le jockey Alexis BADEL avait été responsable de la gêne occasionnée, ladite gêne ayant pu être évitée en décidant de patienter avant de lancer sa partenaire ;

Attendu que l'interdiction de monter d'une durée de 3 jours prononcée à l'encontre de l'appelant est conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop et à la jurisprudence applicable au vu du comportement mis en évidence et de ses conséquences, puisque le jockey Alexis BADEL avait déjà été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée d'1 jour à l'occasion du Prix des ALLÉES CAVALIÈRES couru le 8 mars 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY en raison d'une faute non intentionnelle, ce qui explique son quantum, l'argument relatif à la différence de sanction intervenue dans d'autres courses concernant des faits nécessairement distincts ne pouvant donc être retenu ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses, ces derniers étant fondés à sanctionner le comportement fautif décrit ci-dessus ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Alexis BADEL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 25 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. DU BREIL – G. HOVELACQUE